no. 46

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Interprétatives de la Déclaration du 23 Mai 1789, portant attribution aux Prévôts des Maréchaux de la connoissance des Emotions populaires.

Du 12 Août 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. La multiplicité des mouvemens qui ont troublé la tranquillité publique, & la nécessité de les réprimer en en punissant les auteurs, Nous ont déterminé à donner la Déclaration des vingt-un, vingt-trois & vingt-quatre Mai dernier, par laquelle nous avons attribué provisoirement à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, & ce, privativement à tout autre Siege, la connoissance & le Jugement des émotions

populaires, attroupemens, excès & violences commises à force ouverte, en quelque lieu que les délits de cette nature eussent été commis. La promptitude des procédures, & la célérité des exemples devenus nécessaires nous ont porté à préférer cette forme d'instruction, & à régler par une Loi générale la compétence du Tribunal; cependant nous sommes informés que plusieurs Prévôts des Maréchaux, ou leurs Lieutenans, ne se croient pas suffisamment dispensés de satisfaire aux formalités précédemment établies & qui les assujétissent à faire juger, pour chaque cas particulier, leur compétence, de maniere que les instructions que nous leur avons confiées se trouvent retardées; il est même des cas où ils ne se croient pas autorisés à les continuer: c'est celui où des Privilégiés s'y trouvent impliqués & sont chargés d'avoir participé aux délits. Mais comme les Ecclésiastiques ou Gentilshommes qui ont pu s'oublier au point de prendre part à ces excès ne nous paroissent pas susceptibles de faveur, nous avons cru qu'il étoit de notre justice de les soumettre à la Loi générale; ce n'est qu'en établissant l'uniformité la plus entiere que nous pouvons retirer tout le fruit que nous nous sommes promis des mesures que nous avons cru nécessarie de prendre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît,

que notre Déclaration des vingt-un, vingt-trois & vingt-quatre Mai de la préſente année, continue d'être exécutée ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, que les Prévôts de nos Maréchaux, ou leurs Lieutenans, connoiſſent prévôtalement, & en dernier reſſort, des délits y dénoncés, indiſtinctement contre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, ou Privilégiés, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans que leſdits Juges des Prévôts des Maréchaux aient, pour ce, beſoin de faire juger leur compétence, ce dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons; dérogeant pour ce regard à toutes Lois, Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens, contraires à ces préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Verſailles le douzieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, DE ST-PRIEST.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APRÈS que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, des Lettres-Patentes du Roi, interprétatives de la Déclaration de S. M. du 23 Mai 1789, portant attribution aux Prévôts des Maréchaux de la connoiſſance des émo-

Case
oHD
9747
.F72
D68
1784

tions populaires ; *données à Versailles le 12 Août 1789*, signées LOUIS ; *& plus bas :* par le Roi, DE ST-PRIEST ; *& scellées du grand sceau de France sur cire jaune :*

LA COUR, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, ordonne, en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour, rendu, toutes les Chambres assemblées, le jour d'hier, que sur le repli desdites Lettres-Patentes du Roi, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, seront mis ces mots : lues, publiées & enrégistrées, *pour être exécutées selon leur forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté ; & que copies d'icelles, ensemble du présent Arrêt, duement collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être fait pareille lecture, publication & enrégistrement ; enjoint à ses Substituts, chacun en droit soi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, le 20 Août 1789.*

Monsieur DAUGEARD, Président.

Collationné. *Signé*, DELPECH.
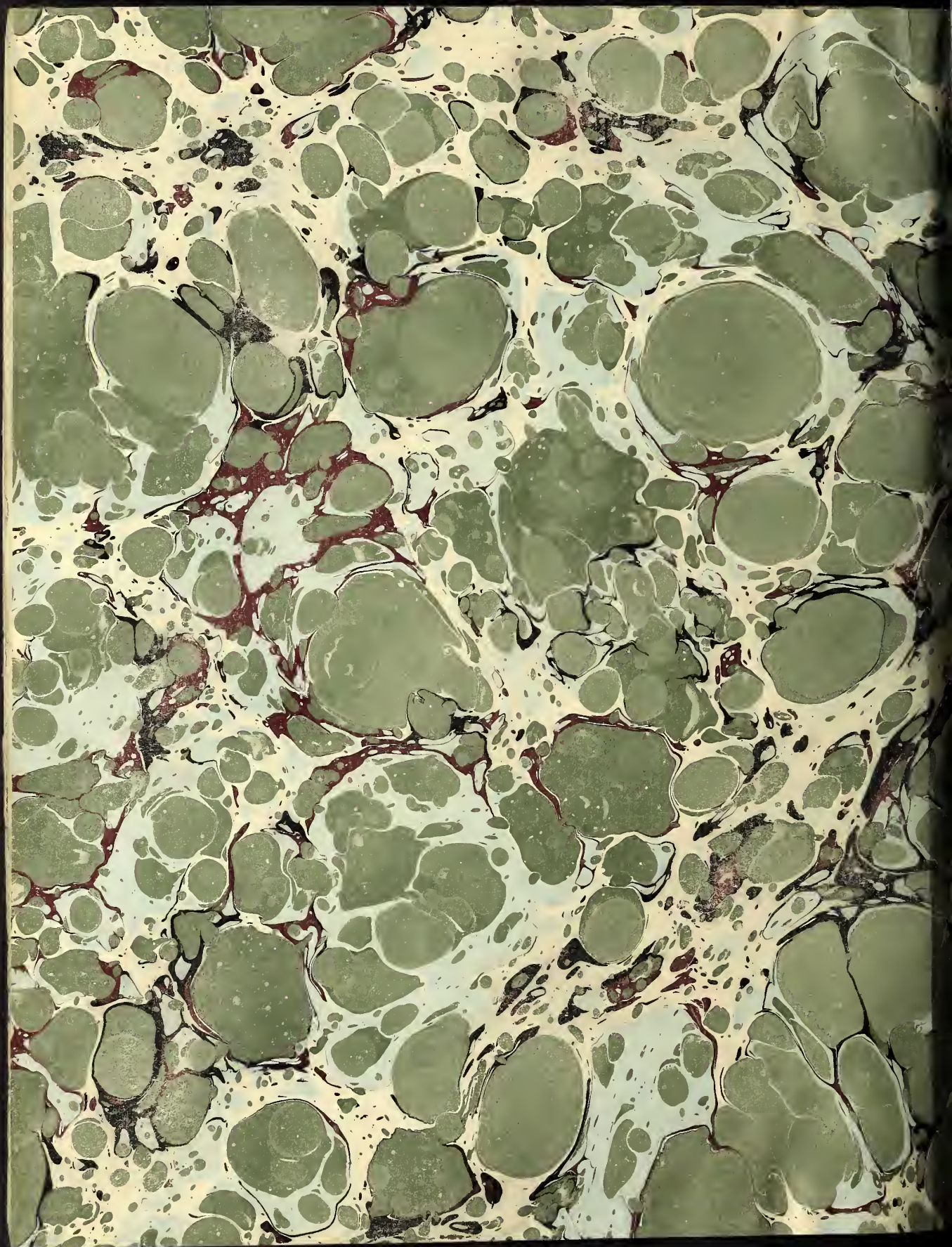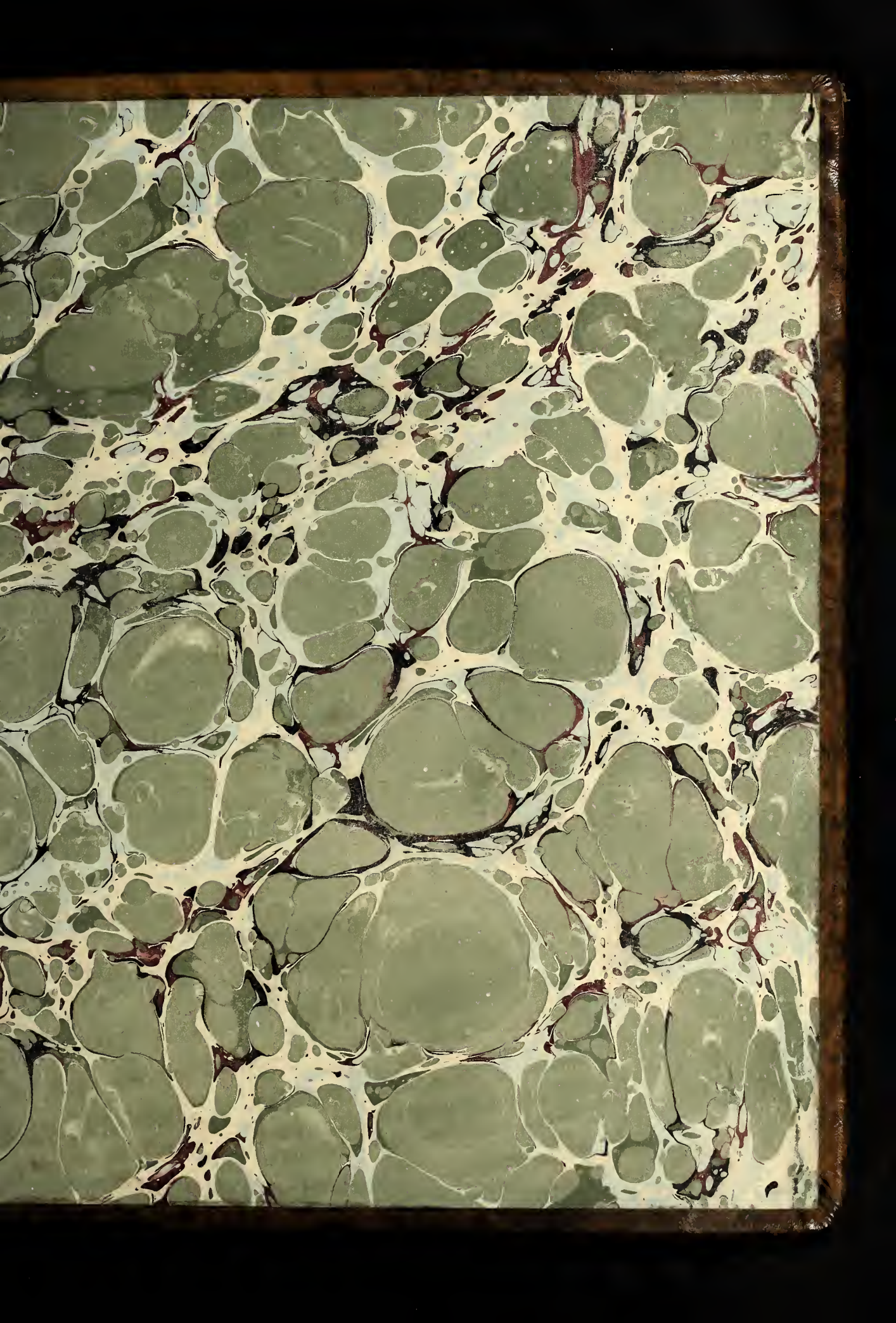
A BORDEAUX, de l'Imprimerie de PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les Fossés de Ville. 1789.